

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CL75

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, M. Saulignac, M. David Habib, Mme Biémouret, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory, M. Carvounas, Mme Battistel et les membres du groupe Nouvelle Gauche

-----

**ARTICLE 5**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Le 3° du III de l'article L. 723-2 est complété par les mots : « , à la condition que l'autorité administrative justifie l'enregistrement de la demande d'asile dans le délai de trois à dix jours suivant la demande de rendez-vous par une plateforme d'accueil des demandeurs d'asile ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'éviter que l'application de cette disposition conduisent à pénaliser les demandeurs d'asile du fait de l'incurie d'une administration débordée faute de moyen, cet amendement vise à conditionner l'application de la procédure accélérée et à n'en faire application que si l'administration a reçu le demandeur dans le délai réglementaire de 3 à 10 jours.